

Séance du 29 mai 2017

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;
Carole GHIOT, 1ère Echevine,
Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;
Luc GATHY, Président du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Benjamin GOES, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN, Conseillers;
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 05.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Enseignement - Conseil de participation - Renouvellement des membres représentants du personnel enseignant, des parents et de l'environnement social, culturel et économique - Communication de la délibération du Collège communal du 15 mai 2017.

Réf. HA/-1.851.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment l'article 69 qui porte création des conseils de participation et qui définit leurs missions et leur composition;

Vu la Circulaire ministérielle de la Communauté Française du 18 novembre 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu la note explicative du 19 novembre 1997 de l'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, sur la mise en place des Conseils de Participation au 1^{er} janvier 1998;

Revu sa délibération du 1^{er} décembre 1997 fixant la composition du Conseil de Participation;

Revu la délibération du Collège communal du 14 janvier 2013 décidant :

- de désigner comme membres de droit du Conseil de Participation, les personnes suivantes :

<u>EFFECTIFS</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Carole GHIOT, 1ère Echevine	Marc DECONINCK, Bourgmestre
Raymond EVRARD, Echevin	Brigitte WIAUX, Echevine
Isabelle DESERF, Echevine	Luc GATHY, Président du CPAS
Nathalie GLIBERT, Chef d'Ecole	Alain RIGUELLE

- de désigner Madame Carole GHIOT, Echevine de l'Enseignement, comme présidente du Conseil de participation;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les mandats des membres représentants

du personnel enseignant, des parents et de l'environnement social, culturel et économique;

Vu les candidatures présentées en qualité de membres représentants du personnel enseignant suivants :

<u>EFFECTIFS</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Laura DALCQ	
Nadia SERVAYE	
Rebecca KEYMER	
Patricia VAN HEMELEN	

Vu les candidatures présentées en qualité de membres représentants des parents suivants :

<u>EFFECTIFS</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Joëlle DEMAREZ	
Lindsay WATLET	
Catherine DE ROY	
poste à pourvoir	

Vu les candidatures présentées en qualité de membres représentants de l'environnement social, culturel et économique :

1.- Social :

<u>EFFECTIFS</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Monelle MUCCIANTE, Inspecteur de police de proximité à Beauvechain	
CPAS (poste à pouvoir)	

2.- Culturel :

<u>EFFECTIFS</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Virginie JANSSENS, Animatrice au CCVN	Emmanuel PAYE, Directeur du CCVN
Marie-Odile DUPUIS, Directrice artistique du Théâtre des 4 Mains	Benoit de LEU, Directeur artistique du Théâtre des 4 Mains

3.- Economique :

<u>EFFECTIF</u>	<u>SUPPLEANT</u>
poste à pourvoir	

Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2017 prenant acte des nouveaux membres élus représentants du personnel enseignant, des parents et de l'environnement social, culturel et économique, au sein du Conseil de participation et de la liste actualisée des membres constituée comme suit :

A. Membres de droit :

<u>EFFECTIFS</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Carole GHIOT, 1ère Echevine, Présidente	Marc DECONINCK, Bourgmestre
Raymond EVRARD, Echevin	Brigitte WIAUX, Echevine
Isabelle DESERF, Echevine	Luc GATHY, Président du CPAS
Nathalie GLIBERT, Chef d'Ecole	Alain RIGUELLE

B. Membres élus :

1.- Représentants du personnel enseignant :

<u>EFFECTIFS</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Laura DALCQ	

Nadia SERVAYE	
Rebecca KEYMER	
Patricia VAN HEMELEN	

2.- Représentants des parents :

<u>EFFECTIFS</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Joëlle DEMAREZ	
Lindsay WATLET	
Catherine DE ROY	
poste à pourvoir	

C. Membres représentant de l'environnement social, culturel et économique :

1.- Social :

<u>EFFECTIFS</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Monelle MUCCIANTE, Inspecteur de police de proximité à Beauvechain	
Kathleen WAYS, Directrice générale du CPAS	

2.- Culturel :

<u>EFFECTIFS</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Virginie JANSSENS, animatrice au CCVN	Emmanuel PAYE, Directeur du CCVN
Marie-Odile DUPUIS, Directrice artistique du Théâtre des 4 Mains	Benoit de LEU, Directeur artistique du Théâtre des 4 Mains

3.- Economique :

<u>EFFECTIF</u>	<u>SUPPLEANT</u>
Sabrina MASURE, Collaboratrice ALE	

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 15 mai 2017.

 Madame Monique LEMAIRE-NOËL, Conseillère communale, rentre dans la salle aux délibérations.

2.- Vérification encaisse de la Directrice financière au 31 mars 2017 - Communication.

Réf. HM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
 délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 17 décembre 2012 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2018;

Considérant la situation de caisse établie au 31 mars 2017 par Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 2.264.866,68 €;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 08 mai 2017 par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

3.- Trophée du Mérite culturel 2017 - Attribution.

Réf. SJ/-1.854

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L-1133-1;

Vu le règlement d'attribution du Trophée du Mérite culturel de la commune de Beauvechain approuvé par le Conseil communal le 15 décembre 2014;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 arrêtant le budget pour l'exercice 2017 des subsides aux sociétés;

Vu la délibération du Collège communal du 10 avril 2017 arrêtant les 5 candidatures suivantes :

- Les Ensembles à cordes de la Néthen
- Les Francs conteurs
- Les Amis de Tourinnes
- Monsieur André Deprince
- Lime&Honey

- Vu le procès-verbal de la réunion d'attribution du 28 avril 2017 décidant :
- de désigner les Ensembles à cordes de la Néthen comme lauréat du Trophée du Mérite culturel 2017;
 - d'attribuer un accessit à Monsieur André Deprince.

Considérant qu'un crédit de 750 € est inscrit à l'article 764/33202 du budget communal pour l'exercice 2017;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- D'attribuer un prix d'une valeur de 500 € aux Ensembles à cordes de la Néthen, lauréat pour l'année 2017;

Article 2.- D'attribuer un accessit de 250 € à Monsieur André Deprince;

Article 3.- Ce prix sera remis lors d'une manifestation à définir qui aura lieu dans le courant de l'année 2017;

Article 4.- D'exonérer le lauréat susvisé de produire les documents suivants:
- la description de l'activité;
- la justification de l'emploi de la subvention.

Article 5.- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

4.- Établissement d'une zone de protection autour de l'église paroissiale Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse - Accord de principe sur l'introduction de la demande au Gouvernement wallon.

Réf. BM/-1.853.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment le Livre III qui traite des dispositions relatives au Patrimoine;

Vu le projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), adopté provisoirement par le Gouvernement wallon en date du 07 novembre 2013;

Considérant que le SDER vise à rencontrer les défis majeurs auxquels sera confrontée la Wallonie dans les prochaines décennies; défis au nombre de six : le défi démographique, le défi de la cohésion sociale, le défi de compétitivité, le défi de la mobilité, le défi énergétique et le défi climatique;

Considérant qu'afin de relever ces défis ainsi identifiés, le Gouvernement wallon a distingué quatre piliers; que le quatrième de ces piliers vise à protéger et valoriser les ressources et le patrimoine;

Considérant que chacun de ces piliers est assorti d'objectifs pour lesquels les options d'aménagement visent à apporter des réponses opérationnelles pour les relever;

Considérant que l'un des objectifs du quatrième pilier est le développement d'une gestion active du paysage et du patrimoine;

Considérant le caractère rural et les spécificités de la commune;

Considérant que la commune de Beauvechain a souhaité s'inscrire dans un cadre général de développement communal comprenant plusieurs plans tels que le Schéma de structure, le Règlement Communal d'Urbanisme, le Plan Communal de Développement de la Nature, le Plan intercommunal de Mobilité, l'Ancrage Communal du Logement, le Plan de Cohésion sociale, le tout chapeauté par le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21;

Considérant que la commune a souhaité développer l'ensemble de ces outils, en concertation avec la population locale, afin de conserver la maîtrise de son territoire;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 1999, approuvant le projet de Programme communal de Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999, approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 26 juin 1999;

Considérant que le Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au 31 décembre 2009 suivant les dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2007, décidant de poursuivre l'Opération de Développement rural de la Commune de Beauvechain afin de garantir la continuité de la dite Opération après le 31 décembre 2009;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2009, décidant de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2012, décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2010, approuvant la Charte du Plan Communal de Développement de la Nature, qui comprend :

- les objectifs du Plan et les stratégies à mettre en oeuvre en vue de la protection et de l'amélioration du patrimoine naturel et paysager de la commune dans une optique de développement durable;

- les fiches de projets à réaliser déclinées en quatre thèmes : Préserver, Sensibiliser, Agir et Contrôler;

Considérant que la Charte du PCDN a été signée par l'ensemble des partenaires le 16 mars 2010;

Vu le programme de politique générale pour les années 2013 à 2018, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 mars 2013;

Considérant que la Place Saint-Martin constitue le coeur du village de Tourinnes-la-Grosse; que ce noyau villageois traditionnel mérite une protection particulière du fait du tissu urbanistique et de la densité du patrimoine bâti remarquable qui l'entoure;

Considérant que la Place Saint-Martin se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979;

Considérant qu'elle n'est pas située dans un site Natura 2000, ni à proximité directe d'un site Natura 2000;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006, fixant le périmètre du territoire du village de Tourinnes-la-Grosse dans lequel s'appliquent les règles urbanistiques générales et les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de la Hesbaye, visées aux articles 419 et 422 du Code susvisé;

Vu la carte délimitant ce territoire, annexée à l'arrêté ministériel susvisé;

Considérant que la Place Saint-Martin et les voiries adjacentes sont reprises dans ce périmètre;

Considérant que la Place Saint-Martin est située en zone d'habitat à caractère rural de type traditionnel, dans un périmètre de noyau ancien à protection renforcée, au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Considérant que la Place Saint-Martin est située dans l'aire de bâti rural traditionnel, dans un périmètre de noyau ancien à protection renforcée, au Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Vu les prescriptions complémentaires du Règlement Communal d'Urbanisme, relatives aux périmètres de noyau ancien à protection renforcée;

Considérant que la Place Saint-Martin est localisée dans une zone sensible du point de vue archéologique, reprise à l'inventaire des sites archéologiques zonés, en application de l'article 233 du Code susvisé;

Considérant que pratiquement l'entièreté des bâtiments ceinturant la Place Saint-Martin, ainsi que l'ancienne pompe située en son centre, sont repris à l'Inventaire du Patrimoine culturel immobilier, en application de l'article 192 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant que cet inventaire met en évidence les spécificités patrimoniales sur les plans paysager, urbanistique et architectural; qu'il relève en particulier les biens immobiliers classés comme monument, ensemble et site, ainsi que ceux qui devraient bénéficier de cette protection en raison de leur intérêt patrimonial;

Vu l'arrêté du Régent du 05 décembre 1946, classant comme monument l'église Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 septembre 2002 (M.B. du 15 novembre 2002), inscrivant, pour la première fois, l'église Saint-Martin sur la liste du Patrimoine immobilier exceptionnel de la Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 octobre 2016 (M.B. du 26 octobre 2016), inscrivant l'église Saint-Martin sur la liste du Patrimoine immobilier exceptionnel de la Wallonie;

Considérant la volonté des autorités communales d'assurer un développement durable et harmonieux de son cadre de vie dans le respect de son patrimoine naturel, paysager, historique, architectural et culturel;

Considérant que dans ce cadre, elles souhaitent que soit établi, autour de l'église Saint-Martin, un périmètre qui permettra la conservation et la valorisation de ce patrimoine bâti exceptionnel et de son environnement de qualité;

Considérant le dossier de demande d'établissement d'une zone de protection, élaboré par Monsieur Mathieu BERTRAND, Chef de projet "Maison de la Mémoire et de la Citoyenneté", et notamment le plan reprenant la zone de protection proposée;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2017, décidant :

- de marquer son accord de principe sur la demande à adresser au Gouvernement wallon pour l'établissement d'une zone de protection autour de l'église paroissiale Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse, classée comme monument par arrêté du Régent du 05 décembre 1946 et inscrite sur la liste du Patrimoine immobilier exceptionnel de la Wallonie depuis le 05 septembre 2002;
- d'inviter Monsieur le Président de la C.C.A.T.M. et Monsieur le Président de la C.L.D.R. à inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la prochaine séance de leur Commission;

Considérant que la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et la Commission Locale de Développement Rural ont pris connaissance du dossier de demande d'établissement d'une zone de protection, lors de leur réunion conjointe du 28 mars 2017; que les membres présents de ces deux Commissions n'ont émis aucune objection sur le dossier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

Article 1.- De marquer son accord de principe sur la demande à adresser au Gouvernement wallon en vue de l'établissement d'une zone de protection autour de l'église paroissiale Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse, classée comme monument par arrêté du Régent du 05 décembre 1946 et inscrite sur la liste du Patrimoine immobilier exceptionnel de la Wallonie depuis le 05 septembre 2002.

5.- PiCM - Actualisation du Plan Communal de Mobilité - Approbation de la convention avec la Région wallonne.

Réf. DS/-1.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en oeuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires;

Vu le Plan intercommunal de Mobilité de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt (PiCM) adopté définitivement par le Conseil communal le 24 avril 2006;

Considérant que suivant l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27

mai 2004 susvisé, les Plans (inter) Communaux de Mobilité ont une validité de 12 ans et qu'il y avait lieu par conséquent d'actualiser le PiCM existant en un PCM;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2016 décidant de réaliser un Plan communal de mobilité modes doux, de prendre en charge l'étude et le suivi du Plan communal de Mobilité modes doux dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural et de faire appel à un bureau d'études spécialisé en mobilité ;

Vu la réunion du 21 décembre 2016 en présence de la Direction Générale Opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques du Service Public de Wallonie, Direction de la Planification de la Mobilité, la Fondation Rurale de Wallonie, les autorités locales, le Service communal du Cadre de Vie, ayant pour objectif de présenter l'ensemble de la démarche visant à actualiser le PCM dont l'accent sera mis sur les modes doux;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2017 décidant de solliciter le Ministre de la Mobilité et la Direction Générale Opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques du Service Public de Wallonie (DGO211), Direction de la Planification de la Mobilité pour entamer la procédure d'actualisation du Plan Communal de Mobilité (PCM), dont l'un des axes principaux sera l'étude des modes doux;

Vu la réunion du 24 janvier 2017 en présence de l'Échevine de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, la conseillère en aménagement du territoire et en urbanisme, le conseiller en mobilité et en environnement, les services communaux du cadre de vie et de la cohésion sociale, et d'un inspecteur de police de la zone de "Police des Ardennes Brabançonnaises", ayant pour objectif de présenter une version provisoire du pré-diagnostic afin d'implémenter son contenu par leurs différents avis;

Vu le courrier du Ministre de la Mobilité du 06 février 2017 confirmant la réception de la demande d'actualisation du Plan Communal de Mobilité et renseignant sa transmission à la Direction Générale Opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques;

Vu le courrier électronique du 01 mars 2017 de Madame Bernadette GANY de la Direction Générale Opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques du Service Public de Wallonie (DGO211), Direction de la Planification de la Mobilité informant que le cabinet du Ministre DI ANTONIO a chargé son administration par courrier officiel de l'actualisation du Plan Communal de Mobilité de Beauvechain, avec un axe principal « modes doux », et que la première étape est de rédiger le pré-diagnostic qui, une fois finalisé, sera joint au cahier des charges;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mars 2017 prenant acte de la lettre du Ministre de la Mobilité du 06 février 2017 et du courrier électronique de Madame GANY du Service Public de Wallonie (DGO211), Direction de la Planification de la Mobilité du 01 mars 2017;

Vu le rapport technique établi par le service du Cadre de Vie en date du 29 mars 2017;

Considérant que sous approbation du Gouvernement wallon, une convention de collaboration doit être établie entre la Direction Générale Opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques du Service Public de Wallonie (DGO211), Direction de la Planification de la Mobilité et la commune de Beauvechain;

Considérant qu'une liste d'instances sera établie de manière conjointe entre le Service Public de Wallonie (DGO211), Direction de la Planification de la Mobilité et le Collège communal afin de solliciter leurs avis sur le présent pré-diagnostic;

Considérant que la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité sera consultée dans les plus brefs délais sur base du présent pré-diagnostic et que son avis sera transmis au Service Public de Wallonie (DGO211), Direction de la Planification de la Mobilité afin qu'il soit intégré dans la version finale du document;

Considérant que le pré-diagnostic implémenté des différents avis consultés sera joint au cahier des charges du marché de services conjoint visant à désigner le bureau

d'études spécialisé en mobilité, chargé de l'actualisation du Plan Communal de Mobilité;
Considérant le projet de convention de marché transmis par Madame GANY du Service Public de Wallonie (DGO211), Direction de la Planification de la Mobilité en date du 19 avril 2017;

Considérant que des crédits sont inscrits à l'article 421/73360 du budget extraordinaire 2017;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention avec le Service Public de Wallonie (DGO211), Direction Générale opérationnelle mobilité et voies hydrauliques relative à la réalisation de prestations conjointes concernant l'actualisation du Plan Communal de Mobilité de Beauvechain, avec approfondissement du volet "modes doux".

Article 2.- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération et les exemplaires de ladite convention au Service Public de Wallonie (DGO211), Direction Générale opérationnelle mobilité et voies hydrauliques.

6.- I.B.W. - Convention entre la commune de Beauvechain et l'IBW relative à l'octroi de subventions en matière de prévention et gestion des déchets - Organisation et collecte des bâches agricoles 2016-2021.

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses arrêtés subséquents;
Vu le Plan Wallon des Déchets "Horizon 2010", adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998;

Vu le décret du 22 octobre 2003 modifiant le décret du 16 juillet 1998 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Attendu que l'article 12 de l'arrêté susvisé stipule que dans les limites budgétaires de l'Office, peuvent faire l'objet d'une subvention :

- 1.- l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers
- 2.- la collecte sélective en porte à porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage, conformément aux exigences de qualité préconisées par l'exploitant de l'unité de recyclage en vue d'une application en agriculture, horticulture, viticulture, sylviculture ou culture maraîchère et pour autant que cette application soit réalisée. La collecte des déchets de jardin ou verts n'est pas visée par la présente disposition;
- 3.- la collecte sélective en porte à porte, en vue de leur recyclage, des déchets de papiers, à l'exclusion des déchets d'emballages, pour autant que cette collecte soit organisée au moins six fois par an, en même temps que la collecte des déchets de papiers et cartons d'emballages, ou, moyennant l'accord préalable du Ministre de l'Environnement, la

- collecte sélective par apport volontaire dans le cas où la collecte des emballages ménagers est organisée au moyen d'espaces d'apports volontaires;
- 4.- la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux, pour autant que cette collecte soit organisée au moins une fois par an durant une période d'une semaine ou, moyennant avis préalable de l'Office, par une collecte ayant un effet équivalent;
- 5.- la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment, pour autant que cette collecte soit organisée dans un espace autorisé et contrôlé, selon des modalités ayant fait l'objet d'un accord préalable de l'Office.

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 décembre 1998, décidant de conclure avec le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, la convention visée à l'article 23 de l'arrêté du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 janvier 1999 décidant d'approuver la convention 1999-2003 à passer avec l'Intercommunale du Brabant wallon, relative à l'organisation de la collecte de déchets de plastique agricole non dangereux, une fois par an pendant une semaine;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 juillet 2004 décidant d'approuver la convention 2004-2009 à passer avec l'Intercommunale du Brabant wallon, relative à l'organisation de la collecte de déchets de plastique agricole non dangereux, une fois par an pendant une semaine;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 avril 2010 décidant d'approuver la convention 2010-2015 à passer avec l'Intercommunale du Brabant wallon, relative à l'organisation de la collecte de déchets de plastique agricole non dangereux, une fois par an pendant une semaine;

Considérant que la commune a l'intention d'organiser une collecte de déchets de plastique agricole non dangereux (bâches et films plastiques);

Considérant que l'information du monde agricole et le traitement des déchets collectés se font d'une manière plus rationnelle lorsque l'opération est organisée conjointement sur l'ensemble des 28 communes associées par l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW);

Vu la lettre du 27 avril 2017, de l'Intercommunale du Brabant wallon, faisant part de leurs propositions de convention pour la collecte des bâches agricoles;

Vu le projet de convention établi par l'Intercommunale du Brabant wallon, annexé à sa lettre susvisée;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER la convention à passer avec l'Intercommunale du Brabant wallon, relative à l'organisation de la collecte de déchets de plastique agricole non dangereux, une fois par an pendant une semaine.

Article 2.- DE MANDATER l'IBW pour l'organisation et la gestion de ce projet.

Article 3.- Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis à l'Intercommunale du Brabant wallon, rue de la Religion, 10 à 1400 NIVELLES.

7.- SEDIFIN - Achat groupé dans le cadre d'un marché de services Postaux - Adhésion et approbation de la convention.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la lettre de Sédifin, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, du 24 avril 2017 relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de services postaux et sollicitant notre position quant à notre adhésion;

Considérant que ce marché débiterait le 1er janvier 2018, avec trois reconductions annuelles;

Considérant que ce marché permettrait de réduire les coûts actuels en matière de services postaux;

Vu les projets de cahier spécial des charges et de convention ci-annexés;

Considérant qu'il convient d'adhérer à cet achat groupé et d'approuver la convention susvisée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'adhérer à l'achat groupé dans le cadre du marché de services postaux proposé par Sedifin.

Article 2.- D'approuver la convention de coopération susvisée, entre la Commune de Beauvechain et Sedifin, dans le cadre de ce marché.

Article 3.- De transmettre la présente délibération à Sedifin, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

8.- Règlement-redevance sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modifications de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement et de permis unique.

Réf. MC/-1.713

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, et ses arrêtés modificatifs subséquents;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le décret du 20 juillet 2016, abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016, formant la partie réglementaire du Code du Développement territorial;

Vu sa délibération du 1er octobre 2012, décidant l'établissement, à partir du 1er

janvier 2013, d'une redevance communale sur la délivrance des informations notariales et des certificats d'urbanisme, sur l'instruction, la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis de lotir ou de modification de permis de lotir, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement et des permis uniques et fixant le taux de la redevance;

Considérant que l'instruction et la délivrance des informations notariales et des certificats d'urbanisme, l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement et des permis uniques, entraînent de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance lors de la délivrance de ces documents;

Vu l'article D.I.13 du Code du Développement territorial qui stipule qu'à peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé;

Attendu qu'il convient de revoir le taux de la redevance communale lors de la délivrance des informations notariales, l'instruction et la délivrance des certificats d'urbanisme, l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement et des permis uniques;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de taxes communales et notamment la circulaire du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2016, notamment l'annexe qui reprend la nomenclature des taxes communales;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- Il est établi, à partir du 1er juin 2017, une redevance communale sur la délivrance des informations notariales, sur l'instruction et la délivrance des certificats d'urbanisme, sur l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement et des permis uniques.

Article 2.- La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'informations notariales, de permis d'urbanisme, le permis d'urbanisation, la modification de permis d'urbanisation, le certificat d'urbanisme, le permis d'environnement ou le permis unique.

Article 3.- Le taux de la redevance est établi comme suit :

1. informations notariales : 50,00.- €;
2. certificat d'urbanisme n° 1 : 50,00.-€;
3. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : 75,00.-€;
4. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, mais nécessitant l'avis de services ou commissions : 100,00.-€;
5. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué sur une demande d'écart, ainsi que l'avis de services ou commissions : 150,00.-€;
6. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou sa décision sur une demande de dérogation, ainsi que des mesures particulières de publicité et l'avis de

- services ou commissions : 180,00.-€;
7. permis d'urbanisation : 150,00.-€ pour chacun des lots créés par la division de la parcelle ou par lot urbanisable possible;
 8. modification de permis d'urbanisation : 150,00.-€ par lot concerné par la modification ou par lot urbanisable possible;
 9. permis d'environnement de classe 1 : 500,00.-€;
 10. permis d'environnement de classe 2 : 100,00.-€;
 11. permis d'environnement de classe 3 : 20,00.-€
 12. permis unique de classe 1 : 1.000,00.-€;
 13. permis unique de classe 2 : 150,00.-€.

Article 4.- La redevance est payable, au moment du dépôt de la demande, par Bancontact ou par versement sur le compte de l'administration communale. Dans ce cas, la preuve du versement doit être annexée à la demande.

Article 5.- Sont exonérés de la redevance, l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes, les établissements publics et institutions assimilées.

Article 6.- Les personnes ou institutions qui se refusent à payer la redevance fixée à l'article 3 sont tenues d'en consigner le montant entre les mains de la receveuse locale jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur leur réclamation.
Dans ce cas, la receveuse locale leur en délivre gratuitement le reçu. Le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain de la demande.

Article 7.- Les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe sont intégrés au présent règlement.

Article 8.- La délibération du Conseil communal du 1er octobre 2012, décidant l'établissement, à partir du 1er janvier 2013, d'une redevance communale sur la délivrance des informations notariales et des certificats d'urbanisme, sur l'instruction, la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis de lotir ou de modification de permis de lotir, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement et des permis uniques et fixant le taux de la redevance, sera abrogée au moment où la présente délibération prendra cours.

Article 9.- Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013.

9.- Fabrique d'Eglise St-Sulpice de Beauvechain - Compte 2016 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le

décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 6 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 7 avril 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 11 avril 2017, réceptionnée en date du 14 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 avril 2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain au cours de l'exercice 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 8 mai 2017;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 9 mai 2017;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par onze voix pour, zéro voix contre et trois abstentions
(Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 avril 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.047,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de	5.278,23 €
Recettes extraordinaires totales	38.573,96 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	3.208,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.909,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.113,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	37.146,54 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	59.621,35 €
Dépenses totales	52.168,66 €
Résultat comptable	7.452,69

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la

province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

Madame Brigitte WIAUX, Echevine, membre de la Fabrique d'église St-Amand, quitte la salle des délibérations, conformément à l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10.- Fabrique d'Eglise St-Amand de Hamme-Mille - Compte 2016 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 4 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 avril 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 11 avril 2017, réceptionnée en date du 14 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 avril 2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique

d'église St-Amand de Hamme-Mille au cours de l'exercice 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 24 avril 2017;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 9 mai 2017;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par dix voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.922,58 €
- dont une intervention communale ordinaire de	7.706,70€
Recettes extraordinaires totales	1.019,77 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	1.019,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.516,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.361,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00€
Recettes totales	9.942,35 €
Dépenses totales	4.878,29 €
Résultat comptable	5.064,06 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

Madame Brigitte WIAUX, Echevine, rentre dans la salle et reprend ses fonctions.

11.- Fabrique d'Eglise St-Joseph de La Bruyère - Compte 2016 - Réformation.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 4 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 7 avril 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 7 avril 2017, réceptionnée en date du 13 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 avril 2017;

Considérant qu'il convient d'adapter le compte susvisé, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6a	Mazout église (cure)	1.644,21	1.475,78

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 24 avril 2017;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 9 mai 2017;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par onze voix pour, zéro voix contre et trois abstentions
(Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2017, est réformé comme suit :

Chapitre Premier - Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
6a	Mazout église (cure)	1.644,21	1.475,78

Ce compte présente, en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.761,74 €
- dont une intervention communale ordinaire de	2.679,49 €
Recettes extraordinaires totales	3.395,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	3.395,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.156,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.368,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	7.157,68 €
Dépenses totales	5.524,54 €
Résultat comptable	1.633,14 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

12.- Fabrique d'Eglise St-Roch de L'Ecluse - Compte 2016 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2017,

par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 2 mai 2017, réceptionnée en date du 9 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 mai 2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse au cours de l'exercice 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 4 mai 2017;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 9 mai 2017;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par onze voix pour, zéro voix contre et trois abstentions
(Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 avril 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.748,14 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.261,66 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.011,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.291,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.206,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	9.009,80 €
Dépenses totales	2.498,26 €
Résultat comptable	6.511,54 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur Raymond EVRARD, Echevin, membre de la Fabrique d'église Ste-Waudru, quitte la salle des délibérations, conformément à l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13.- Fabrique d'Eglise Ste-Waudru de Nodebais - Compte 2016 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 2 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 2 mai 2017, réceptionnée en date du 9 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 mai 2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais au cours de l'exercice 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 8 mai 2017;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 9 mai 2017;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par dix voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 avril 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.003,31 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	402.230,76 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	6.211,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.518,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.872,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	396.019,76 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	403.234,07 €
Dépenses totales	399.411,05 €
Résultat comptable	3.823,02 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur Raymond EVRARD, Echevin, rentre dans la salle et reprend ses fonctions.

14.- Fabrique d'Eglise St-Martin de Tourinnes-la-Grosse - Compte 2016 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Matin de Tourinnes-la-Grosse arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 2 mai 2017, réceptionnée en date du 9 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 mai 2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Matin de Tourinnes-la-Grosse au cours de l'exercice 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 8 mai 2017;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 9 mai 2017;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par onze voix pour, zéro voix contre et trois abstentions
(Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Matin de Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.584,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	12.118,74 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	12.118,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.404,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.550,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	28.703,38 €
Dépenses totales	18.955,04 €
Résultat comptable	9.748,34 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette

décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :
<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

15.- I.B.W. - Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2017 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Réf. KL/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon (I.B.W.);

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2017 par lettre du 25 avril 2017 transmise par courriel le 3 mai 2017;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale I.B.W. :

Pour la majorité :

- EVRARD Raymond
- FRIX Gérard
- GHIOT Carole
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité :

- FRANCOIS Pierre

Revu sa délibération du 30 mars 2015 désignant Monsieur José DEGREVE comme délégué au sein de l'assemblée générale de l'IBW (Intercommunale du Brabant Wallon), en remplacement de Monsieur Gérard FRIX;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Sur proposition du Collège communal;

Monsieur Benjamin GOES, Conseiller communal, ne participe pas au vote.

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2017 de l'I.B.W. :

1. Approbation du procès-verbal du 22 juin 2016 (ne nécessite pas de votre -

voté et approuvé en séance)

2. Par 10 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Modification du capital des Communes.
3. Par 10 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Modification des statuts (art. 65) - boni de liquidation.
4. Par 10 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Modification de la délégation de pouvoirs.
5. Lecture et approbation du Procès-verbal de la séance (ne nécessite pas de vote)

Article 2.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2017 de l'I.B.W. :

1. Approbation du procès-verbal du 14 décembre 2016 (ne nécessite pas de vote - voté et approuvé en séance)
2. Info - Démissions et remplacements de délégués des communes (ne nécessite pas de vote)
3. Par 10 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Rapport d'activités 2016.
4. Par 10 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Rapport spécifique sur les prises de participations.
5. Par 10 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Comptes annuels 2016.
6. Par 10 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Rapport du Commissaire-réviseur.
7. Par 10 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Rapport de gestion.
8. Par 10 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Rapport du Comité de rémunération.
9. Par 10 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon.
10. Par 10 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Décharge aux administrateurs.
11. Par 10 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Décharge au Commissaire-réviseur.
12. Communication - Formation des administrateurs (ROI - art. 29bis) - (ne nécessite pas de vote)
13. Communication - Mise en conformité de l'organe exécutif en fonction de la nouvelle législation wallonne (ne nécessite pas de vote).
14. Information - Fusion - Etat de la question (ne nécessite pas de vote).
15. Lecture et approbation du Procès-verbal de la séance (ne nécessite pas de vote).

Article 3.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle

qu'elle est exprimée aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant Wallon - IBW.

**16.- I.S.B.W. - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2017 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Réf. KL/-1.842

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2017 par lettre du 09 mai 2017;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant Mesdames Isabelle DESERF, Monique LEMAIRE-NOËL, Messieurs André GYRE, François SMETS (majorité) et Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée qui requièrent son approbation;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2017 de l'I.S.B.W. :

1. Modification des représentations communales des communes de Genappe, Rixensart et La Hulpe - prise d'acte (pas de vote).
2. Par 11 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2016.
3. Par 11 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Rapport de gestion du Conseil d'administration.
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - prise d'acte (pas de vote).
5. Par 11 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Compte de résultat, bilan 2016.
6. Par 11 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Rapport d'activité 2016.
7. Par 11 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Décharge aux administrateurs.

8. Par 11 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.
9. Par 11 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Nominations du membre du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'I.S.B.W.

**17.- ORES Assets - Convocation à l'assemblée générale du 22 juin 2017 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 22 juin 2017 par lettre datée du 8 mai 2017;

Revu sa délibération du 24 mars 2014 désignant Monsieur Freddy GILSON, Mesdames Monique LEMAIRE-NOËL, Anne-Marie VANCMASTER, Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 22 juin 2017 de ORES Assets :

1. Par 5 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 7 abstentions (Carole GHIOT, Monique LEMAIRE-NOËL, Marie-José FRIX, Benjamin GOES, François SMETS, Anne-Marie VANCMASTER, Claude SNAPS) :
Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016.
2. Par 5 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 7 abstentions (Carole GHIOT, Monique LEMAIRE-NOËL, Marie-José FRIX, Benjamin GOES, François SMETS, Anne-Marie VANCMASTER, Claude SNAPS) :
Décharge aux administrateurs pour l'année 2016.
3. Par 5 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 7 abstentions (Carole GHIOT, Monique LEMAIRE-NOËL, Marie-José

FRIX, Benjamin GOES, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS) :

Décharge aux réviseurs pour l'année 2016.

4. Rapport annuel - présentation et échange (pas de vote).
5. Par 5 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 7 abstentions (Carole GHIOT, Monique LEMAIRE-NOËL, Marie-José FRIX, Benjamin GOES, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS) :
Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.
6. Par 5 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 7 abstentions (Carole GHIOT, Monique LEMAIRE-NOËL, Marie-José FRIX, Benjamin GOES, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS) :
Modifications statutaires.
7. Par 5 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 7 abstentions (Carole GHIOT, Monique LEMAIRE-NOËL, Marie-José FRIX, Benjamin GOES, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS) :
Nominations statutaires.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

**18.- SEDIFIN - Convocation à l'assemblée générale statutaire du 13 juin 2017 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDIFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 13 juin 2017 par lettre datée du 26 avril 2017;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant Messieurs Freddy GILSON, Benjamin GOES, Lionel ROUGET et Madame Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Monsieur Benjamin GOES, Conseiller communal, ne participe pas au vote.

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 13 juin 2017 de SEDIFIN qui nécessitent un vote :

1. Par 10 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2016.
2. Par 10 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Décharge à donner aux administrateurs.
3. Par 10 voix pour, 2 voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et 1 abstention (Claude SNAPS) :
Décharge à donner aux Commissaire-réviseur.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SEDIFIN.

19.- Enseignement - Ouverture d'une demi-classe supplémentaire en maternelle dans l'implantation de Tourinnes-la-Grosse au 03 mai 2017. Ratification.

Réf. HA/-1.851.11.08

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 de l'Exécutif de la Communauté française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Considérant que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre 2016 peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement les 22 novembre 2016, 23 janvier, 20 mars et 02 mai 2017;

Considérant que sont pris en compte les élèves régulièrement inscrits âgés d'au moins 2 ans et 6 mois qui ont fréquenté l'école ou l'implantation à comptage séparé en y étant présent pendant 8 demi-jours répartis sur 8 journées de présence effective entre le 20 mars 2017 et le 02 mai 2017 inclus, et pour autant que leur inscription n'ait pas été retirée;

Considérant que les 8 journées de présence effective ne doivent pas nécessairement être consécutives;

Considérant qu'au 23 janvier 2017, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en maternelle dans les écoles communales était de :

Implantation de La Bruyère	44
Implantation de Tourinnes-la-Grosse	40

Considérant qu'à la date du 02 mai 2017 à 16 heures, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en maternelle dans les écoles communales est de :

Implantation de La Bruyère	48
Implantation de Tourinnes-la-Grosse	50

Considérant que suite à cet accroissement de la population scolaire, l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte de Beauvechain se trouve dans les conditions pour ouvrir une demi-classe supplémentaire dans l'implantation de Tourinnes-la-Grosse;

Vu la délibération du Collège communal du 08 mai 2017 décidant d'ouvrir une

demi-classe maternelle supplémentaire dans l'implantation de Tourinnes-la-Grosse avec effet au 03 mai 2017 et ce jusqu'au 30 juin 2017.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De ratifier la délibération susvisée du Collège communal décidant d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire dans l'implantation de Tourinnes-la-Grosse avec effet au 03 mai 2017 et ce jusqu'au 30 juin 2017.

Questions orales de Monsieur Claude SNAPS, conseiller communal IC, en référence à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal :

- 1.- *« Je suis, interpellé depuis plusieurs mois par des habitants de Beauvechain qui s'inquiètent d'entendre les dimanches plusieurs ULM tourner bruyamment au-dessus de leur têtes, ainsi que des planeurs tractés tout aussi bruyamment au décollage pour venir tourner au-dessus des jardins et des habitations. Alors que le week-end, il est interdit de tondre sa pelouse ou de tailler sa haie, pourquoi et par qui ces activités aéronautiques de plaisance sont-elles autorisées ?*
- 2.- *Les problèmes relationnels avec la base réapparaissent de façon récurrente. Le premier PCDR du début des années 90 prévoyait dans ses projets la mise sur pied d'une commission de concertation entre la commune et les autorités militaires. Ce projet n'a jamais vu le jour. Pourquoi ?*
- 3.- *Je soulève également les travaux actuels interminables sur le chemin de la Grande Lecke conduisant à la chaussée de Jodoigne. Qu'en est-il ?*

Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre- président, prend la parole pour préciser :

- 1.- *Je commencerai par préciser que le chemin de la Grande Lecke est une voie militaire et se situe sur le territoire de la commune de Jodoigne. Une tentative de de la reprendre en copropriété a été tentée mais finalement abandonnée par la commune de Jodoigne. Nous intervenons régulièrement pour que la Défense exécute des travaux de réparation urgents.*
 - 2.- *Il y a bien eu une commission qui a existé où siégeaient le Colonel de la Base et divers adjoints. Mais suite aux restructurations de la base, Le Colonel ne sert plus que de « boîte aux lettres ». Elle n'existe plus pour une raison simple que pour chaque problème soulevé les interlocuteurs militaires changent et qu'en général les dossiers sont traités directement par l'état-major. Avoir une commission avec des gens qui ne peuvent assumer aucune responsabilité est inutile. La coordination avec la base n'est pas facile. Malgré les nuisances que cela engendrent, nous avons quelques avantages : occupations de leurs infrastructures (Place aux enfants, Journée découverte des sports,") mais actuellement vu les coûts réclamés pour en bénéficier, nous y avons renoncés. Malgré tout, des négociations sont possibles tel en a été le cas pour la réalisation de la piste cyclable et d'un piétonnier rue du Milieu.*
 - 3.- *Pour les bruits la Défense ne rend pas des comptes aux civils. La preuve en est le demande récemment introduite pour la création d'un piste ULM, nous avons même dû réclamer le dossier qui est traité par la commune d'Incourt du fait que la piste et l'hangar nécessaire à leur activité se trouve sur le territoire d'Incourt. Nous allons intervenir et réagir et explique les difficultés à rencontrer les personnes concernées.*
-

La séance est levée à 21 h. 45.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,
